

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 21 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "concernant l'attribution de l'appellation d'origine locale pierre bleue dite petit granit d'âge géologique tournaisien", a donné le 25 janvier 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Chapitres 1er et 2 (devenant le chapitre premier)

Il est proposé de fusionner les chapitres premier et II pour rassembler dans un seul chapitre les dispositions relatives aux conditions que doit réunir la pierre bleue dite petit granit d'âge géologique tournaisien pour bénéficier de l'appellation d'origine locale, chapitre qui pourrait, pour reprendre la terminologie du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne, être intitulé "Cahier des charges".

Article 1er

Cette disposition doit être omise. En effet, elle est superflue dès lors qu'elle se contente de déterminer l'objet du projet et ne contient en tant que tel aucune disposition normative.

Articles 2 et 3

(devenant l'article 1er)

Il est suggéré de fusionner ces deux dispositions qui définissent les conditions que doit remplir la pierre pour bénéficier de l'appellation d'origine locale "pierre bleue dite petit granit d'âge géologique tournaisien".

.../...

Par ailleurs, cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. Pour bénéficier de l'appellation d'origine locale "pierre bleue dite petit granit d'âge géologique tournaisien", la pierre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être d'âge ...;
- 2° être du calcaire ...;
- 3° être composée

Elle doit également présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° masse ...;
- 2° résistance ...;
- 3° porosité".

Articles 4 et 5
(devenant l'article 2)

Il est suggéré de fusionner ces deux dispositions qui déterminent les pierres qui sont rebutées. Par ailleurs, il convient d'utiliser le présent de l'indicatif plutôt que le futur.

.../...

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. Sont rebutées les pierres affectées des particularités suivantes :

- 1° bousins, ...;
- 2° géodes ou moies ;
- 3° entrées

Sont également rebutées les pierres qui présentent dans les faces vues, les particularités suivantes :

- 1° toutes terrasses retenant l'eau ou qui, même sans retenir l'eau, sont situées :
 - a) à moins de deux centimètres ...;
 - b) à moins de quatre centimètres ...;
 - c) dans les chants, ...;
- 2° des noirures ...;
- 3° des taches ...;
- 4° des fossiles".

Articles 7 et 8 (devenant l'article 4)

Ces deux dispositions pourraient également être fusionnées. Il convient d'utiliser le présent de l'indicatif plutôt que le futur.

.../...

Chapitre 3 (devenant le chapitre II)

Article 9 (devenant l'article 5)

L'alinéa 1er de cette disposition ne constitue qu'une paraphrase de l'article 7, alinéa 1er, du décret du 7 septembre 1989 précité et doit, dès lors, être omis.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 5. La demande d'attestation d'origine locale doit être accompagnée d'un dossier comprenant : ... (la suite comme au projet).".

Article 10 (devenant l'article 6)

Pour ce qui concerne le contrôle préalable à la délivrance de l'attestation d'origine locale effectué par l'organisme certificateur, la disposition en projet renvoie à l'article 12, contenu dans le chapitre V, intitulé "Contrôles et dispositions finales".

La procédure à suivre pour la délivrance de l'attestation d'origine locale serait plus compréhensible si les dispositions relatives au contrôle étaient intégrées dans l'article 10 du projet, devenant l'article 6. Dès lors, l'article 13 du projet trouverait également mieux sa place dans ce présent chapitre, à la suite de l'article 6.

.../...

Par ailleurs, il convient d'éviter de reproduire des dispositions contenues dans le décret du 7 septembre 1989 précité.

De plus, la dénomination de l'organisme certificateur, telle qu'elle résulte de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 portant agrément d'organismes certificateurs dans le cadre du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne est : "Les douze Chambres de Commerce et d'Industrie en Wallonie, A.S.B.L.".

Enfin, le dernier alinéa de l'article 10 du projet peut être omis, comme allant de soi.

En conséquence, la disposition de l'article 6 serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 6, § 1er. L'organisme certificateur désigné pour délivrer l'attestation d'origine locale pour le ou les produits concernés, ainsi qu'un numéro d'utilisateur, est l'A.S.B.L. dénommée "Les douze Chambres de Commerce et d'Industrie en Wallonie".

Il s'assure que les conditions de l'obtention de l'attestation sont remplies en organisant, par site d'extraction, un contrôle préalable et des contrôles annuels, conformément aux paragraphes 2 et 3, ainsi qu'au plan de contrôle repris en annexe I du présent arrêté.

.../...

§ 2. Le contrôle préalable comprend un levé géologique du front de taille, de manière à définir les groupes de bancs caractéristiques de l'extraction et à les échantillonner.

Les échantillons prélevés sont soumis :

- 1° à un examen pétrographique réalisé à partir de lames minces pour vérifier la conformité à l'article 1er, alinéa 1er;
- 2° à une série d'essais, dans le but de vérifier que les pierres satisfont aux critères techniques prévus à l'article 1er, alinéa 2.

Il est constitué une liste aussi complète que possible d'échantillons de référence auxquels il peut être référé en cas de litige sur la provenance d'une pierre.

§ 3. Les contrôles annuels effectués sur des produits finis, prêts à l'expédition, contiennent :

- 1° un examen pétrographique destiné à vérifier l'origine du matériau;
- 2° la vérification des critères qualitatifs prévus à l'article 2, alinéa 1er.

§ 4. Les analyses effectuées dans le cadre des contrôles visés aux paragraphes précédents sont réalisées

.../...

par un des laboratoires repris dans l'annexe II au présent arrêté, agréés en qualité d'organismes tiers de contrôle".

L'article 13 du projet devient l'article 7. Les mots "visés à l'article 12" deviennent les mots "visés à l'article 6, § 4, ".".

Chapitre 4 (devenant le chapitre III)

Article 11 (devenant l'article 8)

Il convient d'utiliser le présent de l'indicatif. Sous le 3°, il convient de viser l'article 6, § 1er.

Chapitre 5 (devenant le chapitre IV)

Dans l'intitulé, il convient de supprimer les mots "Contrôles et".

Article 14 (devenant l'article 9)

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires, le dixième jour qui suit celui de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS